

VD_OMNI PE.2021.0147 vom 9. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0147

FR: VD_OMNI PE.2021.0147 du 9 novembre 2021

IT: VD_OMNI PE.2021.0147 del 9 novembre 2021

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP ordonnant l'assignation à résidence d'une famille de ressortissants géorgiens en vue du renvoi, tous les jours entre 22h00 et 7h00. En l'occurrence, les conditions posées par l'art. 74 al. 1 let. b LEI sont remplies: la famille fait l'objet d'une décision de renvoi entrée en force et exécutoire et les intéressés n'ont pas quitté la Suisse dans le délai imparti, étant précisé qu'ils ne se sont pas présentés à l'aéroport pour les deux vols organisés en leur faveur. La décision attaquée respecte en outre le principe de proportionnalité; en particulier, elle ne prive pas les deux fils aînés du couple (âgés de 12 et 15 ans) d'activités sociales, ni de soutiens scolaires. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 30 de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), la décision du SPOP ordonnant une assignation d'un lieu de résidence (art. 13 al. 1 LVLEI) peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, dans les dix jours dès notification de la décision attaquée; l'acte de recours est signé et sommairement motivé (art. 30 al. 2 LVLEI). Le Tribunal cantonal doit statuer à bref délai (art. 31 al. 4 LVLEI). En l'occurrence, le recours a été formé en temps utile et selon les formes prescrites. Il y a dès lors lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les recourants s'opposent à l'assignation à domicile prononcée. Ils estiment que cette mesure serait disproportionnée et invoquent en particulier le bien-être de leur deux fils, C. _____ et D. _____, respectivement âgés de 15 et 12 ans. a) Selon l'art. 74 al. 1 let. b ("Assignation d'un lieu de résidence et interdiction de pénétrer dans une région déterminée") de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), l'autorité cantonale compétente peut enjoindre à un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée, lorsque l'étranger est frappé d'une décision de renvoi ou d'expulsion entrée en force et que des éléments concrets font redouter qu'il ne quittera pas la Suisse dans le délai prescrit ou qu'il n'a pas respecté le délai qui lui était imparti pour quitter le territoire. L'assignation à résidence fait partie des mesures de contrainte visant à assurer le bon déroulement d'une procédure de renvoi et l'exécution de celui-ci, en permettant notamment un meilleur contrôle des personnes concernées (cf. Gregor Chatton/Laurent Merz, in: Code annoté de droit des migrations, vol. II, Nguyen/Amarelle [éds.], Berne 2017, n°4 ad art. 74 LEtr, réf. citées). Elle tend à s'assurer de la disponibilité éventuelle des personnes concernées pour la préparation et l'exécution de leur renvoi (arrêts TF 2C_830/2015 du 1^{er} avril 2016 consid.

5.3; 2C_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 6; cf. ég. Chatton/Merz, op. cit., n°21 ad art. 74 LEtr). Elle a également pour objectif d'exercer une certaine pression sur la personne concernée, afin de lui faire respecter l'obligation de quitter le pays. Si cette mesure permet de contrôler la présence ultérieure de l'étranger dans le pays, elle doit en même temps lui faire prendre conscience de ce qu'il séjourne illégalement en Suisse et ne peut dès lors pas bénéficier de manière inconditionnelle des libertés associées à un droit de séjour (ATF 144 II 16 consid. 2.1 p. 18; ATF 142 II 1 consid. 2.2 p. 4). Ainsi, elle a pour but d'infléchir le comportement de l'intéressé, lorsque celui-ci refuse de collaborer à l'exécution de la décision de renvoi entrée en force (ATF 144 II 16 consid. 4.3 p. 22; ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 p. 107). b) En l'occurrence, les recourants et leurs enfants font l'objet d'une décision de renvoi de Suisse entrée en force et exécutoire. Il ressort en outre du dossier qu'ils n'ont pas quitté la Suisse dans le délai au 11 novembre 2019 qui leur avait été imparti, étant précisé qu'ils ne se sont pas présentés à l'aéroport pour les deux vols de retour en Géorgie qui avaient été organisés en leur faveur. Le recourant A. _____ a du reste refusé de signer les accusés de réception des deux plans de vol que le SPOP lui a adressés. Au vu de ces éléments, il apparaît que les conditions posées par l'art. 74 al. 1 let. b LEI sont réalisées. c) Pour être conforme au principe de la proportionnalité énoncé à l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), une restriction à un droit fondamental, en l'espèce la liberté de mouvement, doit être apte à atteindre le but visé, ce qui ne peut être obtenu par une mesure moins incisive. Il faut en outre qu'il existe un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 137 I 167 consid. 3.6 p. 175 et les références citées). En matière d'assignation à un lieu de résidence, il y a lieu de prendre en compte en particulier la délimitation géographique et la durée de la mesure. En outre, sur la base d'une requête motivée, l'autorité compétente doit en principe accorder des exceptions, afin de permettre à l'intéressé l'accès aux autorités, à son avocat, au médecin ou à ses proches, pour autant qu'il s'agisse de garantir des besoins essentiels qui ne peuvent être assurés, matériellement et d'un point de vue conforme aux droits fondamentaux, dans le périmètre assigné (ATF 144 II 16 consid. 2.2 p. 19; arrêt TF 2C_830/2015 précité consid. 5.2 et les références citées). d) Dans le cas d'espèce, l'assignation à résidence litigieuse n'est prévue que la nuit, de 22 heures à 7 heures du matin, soit pendant les heures de repos. Les recourants et leurs enfants demeurent dès lors libres de leurs mouvements durant la journée, étant précisé que la mesure n'interdit pas les visites. On relève en particulier que la mesure critiquée n'empêche pas les fils des recourants de participer à d'éventuelles activités sociales, ni le fils aîné de la famille, C. _____, de bénéficier de l'éventuel soutien scolaire dont il aurait besoin. Par ailleurs, sur le plan médical, il ne ressort pas du certificat établi par la pédiatre F. _____ que la mesure litigieuse, en tant que telle, serait problématique pour les enfants du couple. On soulignera encore que le SPOP a précisé dans sa réponse au recours que l'assignation à résidence d'un membre de la famille pouvait exceptionnellement être levée pour une durée limitée, ce pour autant qu'une demande dûment motivée lui parvienne en temps utile. Compte tenu du fait que les recourants n'ont pas quitté la Suisse spontanément et n'ont pas embarqué sur les vols qui leur étaient réservés les 26 février 2020 et 29 septembre 2021, il paraît légitime que les autorités craignent qu'ils se soustraient à nouveau à l'exécution de leur renvoi. Dans ces conditions, on ne voit pas quelle autre mesure, moins incisive, permettrait d'atteindre le but visé par l'assignation à résidence, à savoir pouvoir contrôler le lieu de séjour des intéressés et de s'assurer de leur disponibilité éventuelle pour la préparation et l'exécution de leur

renvoi (arrêts TF 2C_830/2015 précité consid. 5.3; 2C_218/2013 précité consid. 6). Au regard de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, il apparaît que la décision attaquée ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté de mouvement des intéressés, et en particulier à celle des enfants du couple. e) Enfin, on rappellera que ni le principe même du renvoi, ni son délai d'exécution ne font l'objet de la décision attaquée, de sorte que les arguments développés par les recourants à ces égards n'ont pas à être examinés dans la présente procédure.

E. 3

Il découle de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de la situation des recourants, il ne sera pas perçu d'émolument judiciaire. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49, 50, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.